



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTER-PREFCTORAL N° 2015-1379 du 22 OCT. 2015

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 :

- portant déclaration d'utilité publique :
 - ✓ de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine Es Ritz*,
 - ✓ de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de PERCEY-LE-GRAND sur son territoire et celui de la commune de CUSEY (52).
- Autorisant la commune de PERCEY-LE-GRAND à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-10 et R.1321-12 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 modifié du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine Es Ritz* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de PERCEY-LE-GRAND sur son territoire et celui de la commune de CUSEY (52), et autorisant la commune de PERCEY-LE-GRAND à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le courrier du 15 septembre 2015 du directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts sollicitant l'autorisation de stocker temporairement du bois non traité dans le périmètre de protection rapprochée de la source *de la Fontaine Es Ritz* ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;

A R R E T E N T

Article 1 : MODIFICATIONS

Dans la liste des activités interdites figurant à l'article 12-2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 susvisé, l'activité « les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents » est remplacée par l'activité suivante « les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité dont la durée est réglementée ».

Dans la liste des activités réglementées figurant à l'article 12-2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 susvisé, est ajoutée l'activité suivante : « la durée de stockage du bois non traité ne dépasse pas 6 mois ».

Article 2 : DELAIS

Pour les activités, et installations existantes à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 1 dans le délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source *de la Fontaine Es Ritz* reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 5 :

La commune de PERCEY-LE-GRAND ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet de la Haute-Saône reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été affiché en mairies de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne et les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et de la Haute-Marne

22 OCT. 2015

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfecture par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAÏEFF

Fait à Chaumont,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL-N° 2015-771 du 06 AOÛT 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine es Ritz*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de PERCEY-LE-GRAND sur son territoire et celui de la commune de CUSEY (52).

Autorisant la commune de PERCEY-LE-GRAND à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 28 juin 2011 par laquelle la commune de PERCEY-LE-GRAND a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;
- VU** les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 20 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014351-0002 du 17 décembre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 février 2015 ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 3 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;

ARRÈTENT

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PERCEY-LE-GRAND la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Fontaine es Ritz :

- d'indice de classement national : 04394X1001/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 879 050
Y = 6 725 979
Z = 213 m

- implantée sur la parcelle n°66, section ZL, au lieu-dit "Sur la Vigne", sur le territoire de la commune de PERCEY-LE-GRAND.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de PERCEY-LE-GRAND est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 30 m³/j,
- ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 10 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet de la Haute-Saône sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de PERCEY-LE-GRAND prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de PERCEY-LE-GRAND en fait la déclaration au préfet de la Haute-Saône au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de PERCEY-LE-GRAND s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet de la Haute-Saône dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître le volume prélevé dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de PERCEY-LE-GRAND est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de la Haute-Saône accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet de la Haute-Saône fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Haute-Saône.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de PERCEY-LE-GRAND doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de PERCEY-LE-GRAND doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet de la Haute-Saône se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
 - de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
- L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet de la Haute-Saône peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de PERCEY-LE-GRAND dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélevements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexes au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de PERCEY-LE-GRAND, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet concerné qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété à la commune de PERCEY-LE-GRAND et doit le demeurer.

Il est entouré d'une clôture grillagée haute de 2 mètres, ancrée au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la déterioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI et en aval du captage ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de PERCEY-LE-GRAND ;
 - ✗ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
 - ✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
 - ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
 - ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
 - ✗ l'épandage de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
 - ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...)
- excepté :
- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigneur :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigneur :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigneur :
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - ▷ $\text{Salmonella} < 8 \text{ NPP} / 10 \text{ g de matière sèche}$ (NPP : nombre le plus probable),
 - ▷ $\text{Entérovirus} < 3 \text{ NPPUC} / 10 \text{ g de matière sèche}$ (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - ▷ (Eufs d'helminthes pathogènes viables $< 3 / 10 \text{ g de matière sèche}$;
 - ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
 - ✗ le stationnement prolongé des véhicules ;
 - ✗ les sports mécaniques ;
 - ✗ la création de camping ;
 - ✗ la création de tout plan d'eau ;
 - ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ la commune met en place un plan d'intervention agro-environnemental destiné à maîtriser les pollutions diffusées par les pesticides et les nitrates d'origine agricole ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR:ENVT932093A) ;

✓ la création de nouvelles voies de communication (y compris pistes forestières) et l'implantation d'éoliennes sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé aux frais du pétitionnaire et sur présentation d'un dossier de consultation comprenant notamment : les parcelles cadastrales retenues pour l'implantation d'éoliennes et des voies d'accès, le profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement...), le dispositif mis en place pour protéger le captage.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12, dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de PERCEY-LE-GRAND les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concerné, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de PERCEY-LE-GRAND réalise les travaux suivants :

- le captage est entièrement réhabilité et protégé par une enceinte étanche, aérée et sécurisée,
- les organes de l'ouvrage (vanne, crépine) sont remplacés,
- la capacité du trop-plein est augmentée et un dispositif de protection contre l'intrusion de la petite faune est mis en place.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de VENOIS-SUR-MANCE et CUSEY (52) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de PERCEY-LE-GRAND ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet de la Haute-Saône reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la commune de la communauté de communes des Quatre Rivières, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de PERCEY-LE-GRAND à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

En matière de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Concernant le recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant les tribunaux administratifs de Besançon et Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

1. Périmètre de protection

1.1. Périmètre de Protection Immédiate

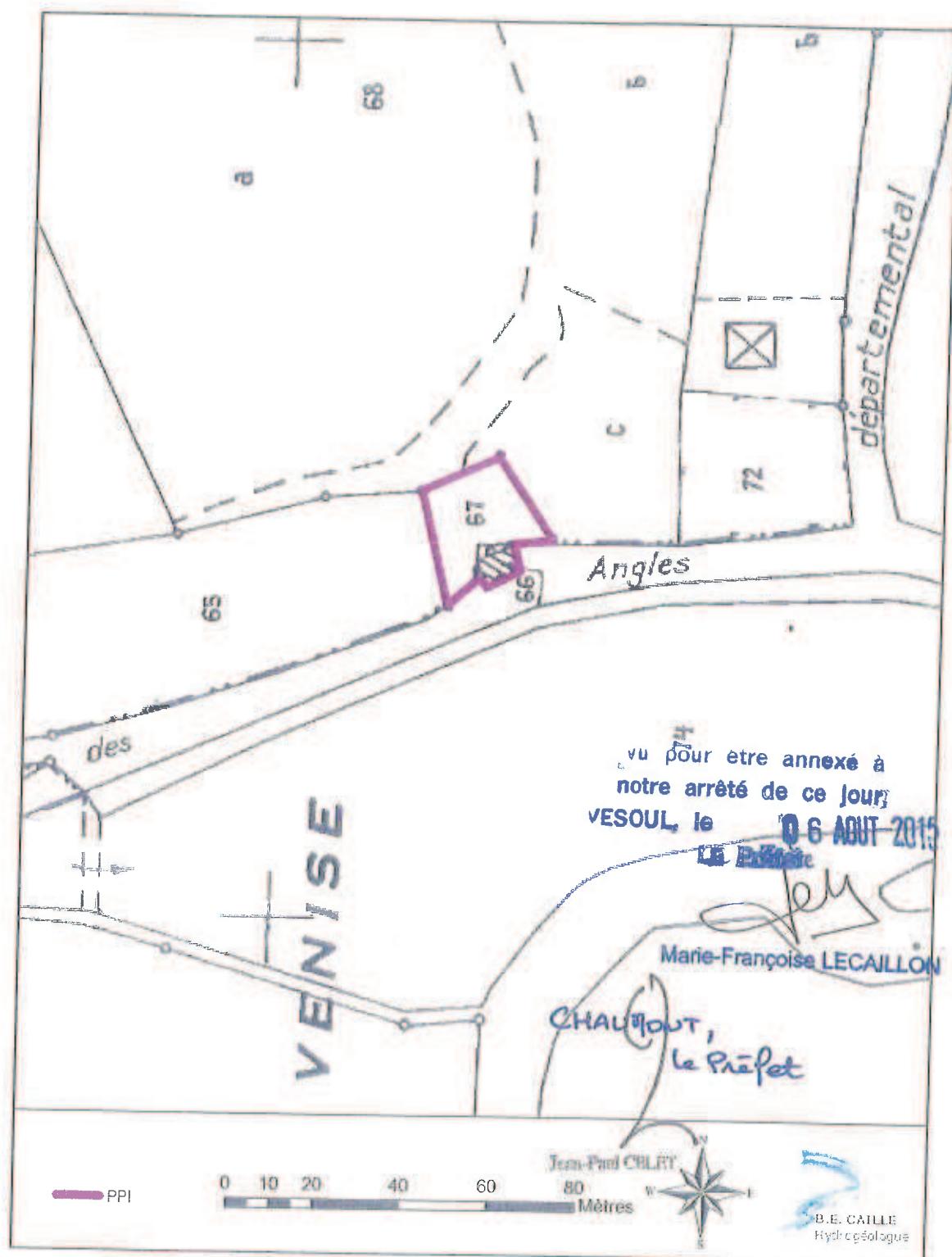


Figure 1 : Périmètre de Protection Immédiate de la source de la Fontaine Es Ritz

Article 25.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières et les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux directeurs départementaux des territoires de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux **directeurs départementaux de la cohésion sociale de la Haute-Marne et de la Haute-Saône**,
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- aux **présidents des conseils départementaux de Haute-Marne et de Haute-Saône**,
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Fait à Chaumont,



Jean-Paul COUILLAT

Fait à Vesoul, le

06 AOUT 2015



Marie-Françoise LECAILLON

Figure 3 : Perimètre de Protection Rapprisée sur fond cadastral et topographique



Figure 2 : Permettre de Protection Rapprochée de la source sur fond cadastrale

